

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOI

- 2014  
28 février ..... Loi n°2014-13 portant création de l'Office des Forages ruraux (OFOR) ..... 1014

#### DECRETS, ARRETES ET DECISION

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2014  
11 mars ..... Décret n°2014-300 portant concession de la Médaille de Militaires blessés en opérations ..... 1015  
12 mars ..... Décret n°2014-303 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1016  
20 mars ..... Décret n°2014-328 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier à titre exceptionnel ..... 1016  
20 mars ..... Décret n°2014-329 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier au titre de l'année 2014 ..... 1017

##### PRIMATURE

- 2014  
7 mai ..... Décret n°2014-634 modifiant le décret n°2008-740 du 7 juillet 2008 fixant le montant des indemnités allouées aux membres du Conseil de Régulation des Marchés publics. .... 1018

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2014  
6 mars ..... Arrêté ministériel n°4045 MEF/DMC autorisant la fusion par absorption de la Banque Régionale de Solidarité - Sénégal (BRS-Sénégal) par la Banque Régionale de Solidarité - Côté d'Ivoire (BRS-Côté d'Ivoire)... 1019  
6 mars ..... Arrêté ministériel n°4046 MEF/DMC portant retrait d'agrément de la Banque Régionale de Solidarité - Sénégal (BRS-Sénégal) .... 1019  
11 mars ..... Arrêté ministériel n°4173 MEF/DRS-SFD portant retrait d'agrément de Systèmes financiers décentralisés ..... 1019  
11 mars ..... Arrêté ministériel n°4228 MEF/DRS-SFD portant agrément de la Société Anonyme compagnie financière africaine sénégal « COFINA SENEGAL » ..... 1020  
17 mars ..... Arrêté ministériel n°4736 MEF/DRS-SFD portant agrément de la Société Anonyme « Crédit Solidaire Afrique (CSA) » ..... 1021  
17 mars ..... Arrêté ministériel n°4737 MEF/DRS-SFD portant agrément de l'Association « Femme Développement Entreprise en Afrique (FDEA) Microfinance » ..... 1021  
17 mars ..... Arrêté ministériel n°4738 MEF/DRS-SFD portant prolongation de l'Administration provisoire du réseau des Mutuelles d'Epargne et de crédit des Niayes (REMEC NIAYES) ..... 1021  
17 mars ..... Décision n°4739 MEF/DRS-SFD portant prolongation de l'Administration provisoire de l'Union des mutuelles d'épargne et de crédit des artisans du Sénégal (UMECAS) ..... 1021

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 1022

**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

**LOI n° 2014-13 du 28 février 2014  
portant création de l'Office des Forages ruraux  
(OFOR)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'Etat du Sénégal a investi d'importants moyens pour mettre à la disposition des populations rurales des infrastructures adéquates afin d'assurer leur approvisionnement en eau potable de façon durable.

C'est ainsi que le Sénégal affiche, pour le sous-secteur de l'hydraulique rurale, les performances parmi les plus élevées en Afrique, en référence aux objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

En dépit de ces performances, la gestion des systèmes d'alimentation en eau potable en milieu rural reste confrontée à des contraintes majeures :

- l'insuffisance notoire des ressources financières, matérielles et humaines des services techniques de l'Etat, pour faire face aux besoins de maintenance et de gestion efficace et efficiente du patrimoine ;
- l'inadéquation du statut administratif des services de l'Etat avec les exigences d'une bonne gestion du patrimoine d'hydraulique rurale ;
- la faiblesse du système de comptabilité publique des immobilisations du patrimoine hydraulique constitué par l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable.

Au regard de ces constats et des enseignements de plusieurs études, l'Etat a initié une réforme du sous-secteur visant à atteindre les objectifs ci-après :

- la mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines appropriées et suffisantes ;
- la mise en place d'un dispositif de gestion performante du patrimoine de l'hydraulique rurale et des systèmes d'alimentation en eau de nature à assurer la qualité, l'accessibilité, l'équité et la pérennité du service ;
- l'amélioration du cadre institutionnel tenant compte des nouvelles orientations stratégiques du sous-secteur pour une gestion plus efficiente du service public de l'eau potable en milieu rural assurant une meilleure implication des collectivités locales, des usagers et du secteur privé.

En vue d'atteindre ces objectifs, les pouvoirs publics ont retenu la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté d'une autonomie administrative et de gestion, dénommé Office de Gestion des Forages ruraux (OFOR), chargé d'organiser la geste des systèmes d'alimentation en eau potable et du patrimoine de l'hydraulique rurale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des Forages ruraux (OFOR), régi par les dispositions de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 2. - L'OFOR est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Art. 3. - L'OFOR a pour missions :

- la gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale permettant d'assurer le service de l'eau potable en milieu rural notamment les ouvrages ou équipements de captage, de production, de traitement, de stockage, de transport et de distribution, les véhicules, les équipements et engins d'ateliers ou de chantiers et les terrains, bâtiments, annexes et autres dépendances ;

- l'exercice par délégation, de la responsabilité de la gestion du service public de l'eau potable en milieu rural ;

- l'assistance aux collectivités locales dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique rurale ;

- le suivi, le contrôle, l'audit de l'exploitation des infrastructures d'hydraulique rurale et de la qualité du service de l'eau ;

- l'accompagnement des acteurs du sous-secteur notamment les usagers, les collectivités locales, les autorités, les opérateurs, par le renforcement de capacités, l'appui-conseil, la communication et la mise en place de mécanismes de financement appropriés.

Art. 4. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OFOR sont fixées par décret.

Art. 5. - L'Etat transfère à l'OFOR la gestion physique, comptable et financière des biens du domaine public nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 6. - Le transfert de la propriété des biens et droits immobiliers du domaine privé de l'Etat à l'OFOR est autorisé dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de son objet.

L'Etat met à la disposition de l'OFOR les moyens humains, matériels, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de son objet.

Les modalités de transfert de propriété et de mise à disposition seront définies par décret.

Art. 7. - Les ressources financières de l'OFOR proviennent :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- du Fonds national de l'hydraulique (FNH) ;
- des redevances prélevées sur le produit de la facturation de l'eau dont le niveau est fixé par décret ;
- des recettes générées par l'exploitation de biens meubles et immeubles transférés ou acquis et de prestations de services ;
- des dons reçus après avis du Conseil d'administration ;
- et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Les ressources de l'OFOR assurent son équilibre financier et sont affectées exclusivement à l'exécution de ses missions.

Art. 8. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Dakar, le 28 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### DECRETS ET ARRETES

#### DÉCRET n°2014-300 du 11 mars 2014 portant concession de la Médaille de Militaires blessés en opérations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n°67-42 du 30 juin 1967, portant Code des pensions militaires d'invalidité modifiée ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n°90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, portant création de la Médaille de Militaires blessés en opérations ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1er septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013, fixant à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Lion.

### DECREE :

Article premier. - La Médaille de Militaires blessés en opération est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

- 1- Ibra GNING Capitaine OA ;
- 2- Alphousseynou DIEDHIOU, Adjudant Mle 2.80.00874 ;
- 3- Aliou FAYE Adjudant Mle 03.87.02181 ;
- 4- Momar SYLLA Sergent Mle 01.88.01401
- 5- Ismaïla NDIAYE Sergent Mle 01.00.01598
- 6- Boubacar BA Sergent Mle 05.93.02223 ;
- 7- Cheikh Tidiane MBODJI Sergent Mle 03.96.02023 ;
- 8- Ibrahima TINE Sergent Mle 01.97.01323 ;
- 9- Paul MANCABOU Sergent Mle 10.00.01988 ;
- 10- Lamine GASSAMA Caporal-chef Mle 10.93.01622 ;
- 11- Siré DEME Caporal-chef Mle 09.93.00984 ;
- 12- Bouna NIANG Caporal-chef Mle 01.96.02474 ;
- 13- Abdoulaye MANE Caporal-chef Mle 05.96.01999 ;
- 14- Abdou SAGNA Caporal-chef Mle 01.05.00637 .
- 15- Chérif SAGNA Caporal Mle 10.98.01111 ;
- 16- Ousseynou DIENG Caporal Mle 04.98.00622 ;
- 17- Ibrahima DIA Caporal Mle 01.96.01771 ;
- 18- El Hadji NDONG Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 03.10.03005 ;
- 19- Ismaïla DIOUF Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 03.11.01325 ;
- 20- Alioune DIAW Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 01.98.00595
- 21- Mamadou Lamine FATY Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 11.10.03009 ;
- 22- Amadou DIOP Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 07.96.01851
- 23- Seydou SY Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 09.96.02224 ;
- 24- El Hadji Saliou DIOUANE Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 03.97.00187 ;
- 25- Aziz DIALLO Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 09.97.00187 ;
- 26- Mamadou NDOYE Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 01.98.00845 ;
- 27- Ahmet DIOP Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 01.98.01022;
- 28- El Hadji DIOUF Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 10.04.01975 ;
- 29- Georges BAIGA Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 11.04.02024 ;
- 30- Alioune Badara SANE Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 05.06.00613 ;
- 31- Ismaïla SISSOKHO Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 01.06.00952 ;

- 32- Bathie SARR Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 02.07.00223 ;  
 33- Khadim FALL Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 10.07.00882 ;  
 34- Gallo NDAO Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 06.08.00336 ;  
 35- Mamadou Lamine BADJI Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 11.08.00398 ;  
 36- Daouda TOP Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 01.09.03045 ;  
 37- Djibril DIEDHIOU Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 14.10.00934 ;  
 38- Moustapha NDIAYE Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 13.10.02006 ;  
 39- Abraham Sougouni BASSENE Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 14.10.01485 ;  
 40- Babacar Mbaye DIOUF Sdt 1<sup>ère</sup> classe Mle 01.10.01661 ;

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

**DÉCRET n°2014-303 du 12 mars 2014  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1er septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013, portant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Pierre-Antoine GAILLY, Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Région de Paris-Ile-de-France, né le 15 avril 1955 à Charleville en France.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

**DÉCRET n°2014-328 du 20 mars 2014**

**portant concession de la Médaille d'Honneur  
de Sapeur-pompier à titre exceptionnel.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement National des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n°80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier;

Vu le décret n° 84-153 du 09 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 portant création de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n°2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

## DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier est concédée à titre exceptionnel pour service rendus à l'Arme à :

1- Mouhamadou M. DIAWARA, Général de Division Aérienne né le 04 juillet 1953 à Saint-Louis

2- Papa Samba KAMARA Général de brigade né le 28 novembre 1957 à Dakar ;

3- Ibrahima DIOUF Médecin-Colonel né le 14 décembre 1960 à Dougar ;

4- Abdoukarim SECK Dentiste-Commandant né le 7 mai 1966 à Rufisque ;

5- Bara M.L NDIAYE Commandant né le 5 septembre 1955 à Dakar ;

6- Idy GUEYE Capitaine né le 21 octobre 1955 à Rufisque ;

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

#### DÉCRET n°2014-329 du 20 mars 2014

#### portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier au titre de l'année 2014.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n°80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1981 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 portant création de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n°2013-1218 du 1er septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 2 septembre 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

## DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier est concédée aux militaires de l'Arme dont les noms suivent :

1- Mor SECK Colonel OA né le 15 janvier 1962 à Thiénaba Khabane ;

2- Mouhamad DIAW Commandant OA né le 09 février 1958 à Thiès ;

3- Papa Ange.M DIATTA Commandant OA né le 12 avril 1974 à Dakar ;

4- Mamadou BA Capitaine OA né le 11 octobre 1958 à Podor ;

5- Mor DIOP Adjudant-major Mle 6.83.01394 né le 24 février 1963 à Kaolack ;

6- Aliou DIOP Adjudant-major Mle 7.78.00123 né le 15 juin 1958 à Ndoffane ;

7- Malick MBENGUE Adjudant-major Mle 1.78.01624 né le 17 septembre 1958 à Rufisque ;

8- Badara NDIAYE Adjudant-major Mle 7.79.00910 né le 7 août 1959 à Meckhé ;

9- El Hadji M.M SECK Adjudant-chef Mle 1.78.01063 né le 07 avril 1958 à Dakar ;

10- Saer Rokhy NDIAYE Adjudant-chef Mle 8.79.00932 né le 18 octobre 1959 à Sagata ;

11- Magor NGOM Adjudant-chef Mle 7.79.01623 né le 23 mai 1959 à Takhoun ;

12- Diogoye NGOM Adjudant-chef Mle 6.80.01562 né le 26 juin 1960 à Fatick ;

13- Moussa TOURE Adjudant-chef Mle 1.81.00017 né le 05 janvier 1961 à Rufisque ;

14- Oumar Diop MBAYE Adjudant-chef Mle 1.85.00456 né le 22 novembre 1965 à Dakar ;

15- Aliou NDIOR Adjudant-chef Mle 03.91.01582 né le 31 décembre 1971 à Diakha ;

16- Malick DIONE Adjudant-chef Mle 02.91.00146 né le 10 février 1968 à Diourbel ;

17- Arona DIOP Adjudant Mle 0.78.01210 né le 05 novembre 1958 à Rosso (RIM) ;

18- Babacar WATHIE Adjudant Mle 6.78.01437 né le 03 novembre 1958 à Gadiaye ;

19- Moustapha BODIAN Adjudant Mle 2.79.00551 né en 1959 à Caparang ;

20- Abdou DIOUF Adjudant Mle 6.80.00921 né le 14 juillet 1960 à Somb ;

21- Abdou SANE Adjudant Mle 2.78.02729 né le 12 avril 1958 à Sibicoto ;

- 22- Wanding CISSOKHO Adjudant Mle 2.82.00347 né le 08 novembre 1962 à Sédhiou ;
- 23- Beïdaly SECK Adjudant Mle 1.83.01041 né le 16 janvier 1963 à Dakar ;
- 24- Alioune NDIAYE Adjudant Mle 4.86.00111 né le 06 août 1966 à St-Louis ;
- 25- Djiby Nilane FAYE Adjudant Mle 07.88.00810 né le 03 janvier 1965 à Richard Toll ;
- 26- El Hadji Moussa GUEYE Adjudant Mle 01.95.00648 né le 21 mars 1973 à Dakar ;
- 27- Robert SANKA Sergent Mle 10.95.01346 né le 28 décembre 1974 à Ziguinchor ;
- 28- Alain BADJI Sergent Mle 01.94.00001 né le 3 décembre 1969 à Dakar ;
- 29- Amadou SAMBA Sergent Mle 01.90.02363 né le 08 février 1970 à Ngor ;
- 30- Babacar GUEYE Sergent Mle 1.84.00204 né le 19 juillet 1964 à Rufisque ;
- 31- Job Pierre COLY Sergent Mle 1.81.01792 né le 19 novembre 1961 à Dakar ;
- 32- Henry DJIGHALY Sergent Mle 2.82.01387 né le 02 novembre 1962 à Niabina ;
- 33- Ibrahima FAYE Sergent Mle 01.86.01486 né le 17 avril 1967 à Dakar ;
- 34- Sidaty BADJI Caporal-chef Mle 10.90.01753 né le 27 décembre 1969 à Thionk-Essyl ;
- 35- Henry Ndiére NDONG Caporal-chef Mle 09.93.01529 né le 06 mai 1972 à Joal-Fadiouth ;
- 36- Souleymane NDOYE Caporal-chef Mle 01.93.02103 né le 24 octobre 1972 à Mbao ;
- 37- Pape Diombo CISS Caporal Mle 09.92.01861 né le 05 juin 1971 à Diass ;
- 38- Alioune DIAGNE Caporal Mle 09.93.00990 né le 21 octobre 1971 à Thiès ;
- 39- Gnankou DIATTA 1<sup>ère</sup> Classe Mle 10.92.01625 né le 02 février 1972 à Tendouck ;
- 40- Mamadou Papa NDIAYE 1<sup>ère</sup> classe Mle 04.93.02081 né le 03 février 1972 à Kaolack ;
- 41- Insa COLY 1<sup>ère</sup> Classe Mle 10.94.00569 né le 20 janvier 1972 à Bignona ;

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

## PRIMATURE

### DECRET n° 2014-634 du 7 mai 2014

modifiant le décret n° 2008-740 du 7 juillet 2008 fixant le montant des indemnités allouées aux membres du Conseil de Régulation des Marchés publics.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2008-740 du 07 juillet 2008 fixant les indemnités allouées aux membres du Conseil de Régulation des Marchés publics et aux membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) prévoit d'une part pour les membres desdits organes, une indemnité de session de 350.000 francs CFA et d'autre part pour le président, une indemnité mensuelle d'un montant de 2.800.000 francs CFA. En effet, au regard de l'étendue des missions de ce dernier, il s'avérait nécessaire de lui octroyer un niveau de rémunération et des avantages en nature proportionnels à son statut, à son niveau d'expertise et à la charge de travail qu'il implique l'exercice convenable de sa mission. D'ailleurs, la loi n° 2002-03 du 04 septembre 2002 portant cadre de régulation des entreprises concessionnaires de service public prévoit que " la rémunération des personnels des institutions de régulation est fixée à un niveau qui assure la qualité de l'expertise et l'indépendance des intéressés ".

Les indemnités et autres avantages du président prévus par le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ARMP ont été fixés à un niveau supérieur à ceux des autres conseillers pour tenir compte du niveau élevé de responsabilité qui est le sien en sa qualité de coordonnateur des activités du Conseil de Régulation et du Comité de Règlement des Différends.

Toutefois, les 5 années de mise en œuvre du décret ont mis en exergue l'existence, pour le président, au regard du caractère mensuel de son indemnité, d'un risque avéré de cumul de salaire, dans la mesure où il est déjà rémunéré dans le cadre de sa profession, par l'Administration, d'autant plus qu'il n'occupe pas un emploi permanent à l'ARMP, à l'instar des autres conseillers. Il convient dès lors de lever le risque, dans le souci notamment de préserver les principes d'éthique et de déontologie et d'assurer un fonctionnement de l'institution conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Ainsi, le Conseil de Régulation des Marchés publics propose la suppression de l'indemnité mensuelle du président et son remplacement par une indemnité de session d'un montant de 500.000 francs CFA par session du Conseil de Régulation et du Comité de Règlement des Différends.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 17 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juillet 2006 ;

Vu la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 03 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-18 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre :

#### DECREE :

Article premier. - Le décret n° 2008-740 du 7 juillet 2008 fixant le montant des indemnités allouées aux membres du Conseil de Régulation des Marchés publics est modifié ainsi qu'il suit :

- au troisième alinéa de l'article premier, les mots "Une indemnité mensuelle d'un montant de 2.800.000 cfa est allouée au président du Conseil de Régulation des Marchés publics « sont remplacés par les mots » Une indemnité de session de 500.000 cfa par session du Conseil de Régulation et du Comité de Règlement des Différends est allouée au Président du Conseil de Régulation des Marchés publics".

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date d'élection du Président du Conseil de Régulation des Marchés publics.

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE MINISTERIEL n° 4045 MEF/DMC en date du 6 mars 2014 autorisant la fusion par absorption de la Banque Régionale de Solidarité - Sénégal (BRS-Sénégal) par la Banque Régionale de Solidarité - Côté d'Ivoire (BRS-Côte d'Ivoire)**

Article premier. - Il est autorisé la fusion par absorption de la Banque Régionale de Solidarité - Sénégal (BRS-Sénégal), ayant son siège à Dakar, par la Banque Régionale de Solidarité - Côté d'Ivoire, installée à Abidjan.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n°4046 MEF/DMC en date du 6 mars 2014 portant retrait d'agrément de la Banque Régionale de Solidarité - Sénégal (BRS-Sénégal)**

Article premier. - Il est retiré l'agrément en qualité de banque de la Banque Régionale de Solidarité-Sénégal (BRS-Sénégal), en vue de sa dissolution sans liquidation.

Art. 2. - Le retrait d'agrément de la Banque Régionale de Solidarité-Sénégal entraîne sa radiation sur la liste des banques de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Art. 3. - Le présent arrêté prendra effet à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion absorption.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n°4173 MEF/DRS-SFD en date du 11 mars 2014 portant retrait d'agrément de systèmes financiers décentralisés**

Article premier. - A compter de la date de signature de la présente, sont retirées aux motifs de cessation d'activités et de non-respect des articles 50 et 55 de la loi 2008-47 du 3 septembre 2008, les décisions d'agrément, énumérées en annexe conformément à l'article 10 de la loi précitée et à l'article 37 du décret 2008-1366 du 28 novembre 2012.

Art. 2. - Les Systèmes financiers décentralisés concernés par ce retrait sont radiés du registre tenu au Ministère de l'Economie et des Finances et en conséquence ils ne sont plus autorisés à effectuer des opérations de collecte de l'épargne, d'octroi de crédit et d'engagement par signature.

Art. 3. - Le liquidateur, nommé par le Ministre conformément à l'article 67 de la loi 2008-47, sera chargé de la saisine de la juridiction compétente au fins de la mise en liquidation des biens de l'institution.

Art. 4. - Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ANNEXE ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AUX MOTIFS  
DE CESSATION DES ACTIVITES ET NON RESPECT  
DES ARTICLES 50 ET 55 DE LA LOI 2008-47**

N°	Dénomination	Nom commercial	Décision	Agrement	Motif
1	Mutuelle d'épargne et de crédit BAMTAARE de Kédougou	MEC BAMTAARE de Kédougou	003424/MEFP/ AT CPEC	TC 2-04-00366	Cessation des activités d'épargne et de crédit et non respect des articles 50 et 55 de la Loi.
2	Mutuelle d'épargne et de crédit SAAX JAM de Thiombi	MEC SAAX JAM de Thiombi	004646/MEF/ AT - CPEC	KL 2-06-00451	Cessation des activités d'épargne et de crédit et non respect des articles 50 et 55 de la Loi
3	Mutuelle d'épargne et de crédit NOTTO DIOBASS	MEC NOTTO DIOBASS	000117 MEF/ AT - CPEC	TH 2-03-00343	Cessation des activités d'épargne et de crédit et non respect des articles 50 et 55 de la Loi
4	Mutuelle d'épargne et de crédit TASSETTE	MEC TASSETTE	000119 MEF/ AT - CPEC	TH 2-03-00342	Cessation des activités d'épargne et de crédit et non respect des articles 50 et 55 de la Loi
5	Mutuelle d'épargne et de crédit NDIAYENE SIRAKH	MEC NDIAYENE SIRAKH	000116 MEF/ AT - CPEC	TH 2-03-00341	Cessation des activités d'épargne et de crédit et non respect des articles 50 et 55 de la Loi

ARRETE MINISTERIEL n°4228 MEF/DRS-SFD en date du 11 mars 2014 portant agrément de la société anonyme Compagnie financière africaine Sénégal « COFINA SENEGAL »

Article premier. - Pour compter de la date de signature du présent arrêté, la société anonyme « COFINA SENEGAL » est agréée sous le n°DK-1-14-00600/SA et la mention Système financier décentralisé (Sfd) devra suivre la raison sociale, conformément à l'article 21 de la loi n°2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Art. 2. - Sous peine de nullité, « COFINA SENEGAL » devra s'acquitter des obligations prévues par l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique et par la loi n°2008-47 du 3 septembre 2008 portant Réglementation des Systèmes

financiers décentralisés, notamment l'enregistrement de la décision de l'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à sa diligence.

Art. 3. - L'Agrément de « COFINA SENEGAL » peut être retiré, notamment en cas de non démarrage de ses activités dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités.

Art. 4. - Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des systèmes financiers décentralisés et publié conformément aux procédures prévues par l'article 14 de la loi n°2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

**ARRETE MINISTERIEL n°4736 MEF/DRS-SFD en date du 17 mars 2014 portant agrément de la société anonyme « Crédit Solidaire Afrique (CSA) »**

Article premier. – Pour compter de la date de signature du présent arrêté, la société anonyme « Crédit Solidaire Afrique » est agréée sous le numéro DK-1-14-00602/SA et la mention Système financier décentralisé (Sfd) devra suivre la raison sociale, conformément à l'article 21 de la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant règlementation des systèmes financiers décentralisés.

Art. 2. – Sous peine de nullité, « Crédit Solidaire Afrique » devra s'acquitter des obligations prévues par l'Acte Uniforme sur les Sociétés commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique et la loi n°2008-47 du 3 septembre 2008 portant Règlementation des Systèmes financiers décentralisés, notamment l'enregistrement de la décision d'agrément au greffe de la Juridiction compétente, a ses frais et à sa diligence. Elle devra également présenter l'acte notarié attestant de la libération totale du capital social estimé à 250 000 000 francs CFA.

Art. 3. – L'agrément de « Crédit Solidaire Afrique » peut être retiré, notamment en cas de non démarrage de ses activités dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités.

Art. 4. – Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des systèmes financiers décentralisés et publié conformément aux procédures prévues par l'article 14 de la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant règlementation des systèmes financiers décentralisés.

**ARRETE MINISTERIEL n°4737 MEF/DRS-SFD en date du 17 mars 2014 portant agrément de l'Association « Femme Développement Entreprise en Afrique (FDEA) Microfinance »**

Article premier. – Pour compter de la date de signature du présent arrêté, l'association « FDEA Microfinance » est agréée sous le n°DK-1-14-00601/ASS.

Art. 2. – Sous peine de nullité, « FDEA Microfinance » devra s'acquitter des obligations prévues par le Code des Obligations civiles et commerciales, particulièrement la poursuite de son but non lucratif, ainsi que celles prévues par la loi 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment l'enregistrement de la décision d'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à sa diligence. Elle devra également justifier de la disponibilité des ressources déclarées par acte notarié et évaluées à 1.165.726.736 francs CFA.

Art. 3. – L'agrément de « FDEA Microfinance » peut être retiré, notamment en cas de non démarrage de ses activités dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités.

Art. 4. – Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des systèmes financiers décentralisés et publié conformément aux procédures prévues par l'article 14 de la loi n°2008-47 du 3 septembre 2008 portant règlementation des systèmes financiers décentralisés.

**ARRETE MINISTERIEL n°4738 MEF/DRS-SFD en date du 17 mars 2014 portant prolongation de l'Administration provisoire du réseau des mutuelles d'épargne et de Crédit des Niayes (REMEC NIAYES)**

Article premier. – En application de l'article de 5 de la décision n° 17 458 du 5 novembre 2013 portant mise sous administration provisoire du Réseau des Mutuelles d'Epargne et de Crédit des Niayes (REMEC NIAYES), l'administration est prorogée jusqu'au 30 juin 2014.

Le mandat de l'administrateur provisoire prend également fin à cette date.

Art. 2. – Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n°4739 MEF/DRS-SFD en date du 17 mars 2014 portant prolongation de l'Administration provisoire de l'Union des Mutuelles d'Epargnes et de Crédit des artisans du Sénégal (UMECAS)**

Article premier. – En application de l'article 5 de la décision n° 14073 du 29 août 2013 portant mise sous administration provisoire de l'Union des Mutuelles d'Epargne et de Crédit des Artisans du Sénégal (UMECAS), l'administration est prorogée jusqu'au 30 juin 2014.

Le mandat de l'administrateur provisoire prend également fin à cette date.

Art. 2. – Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution de la présente décision.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le jeudi 28 août 2014 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Ndiaye Lô consistant en un terrain d'une contenance de 4ha 06a 22ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 26 mars 2014 n° 310

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M<sup>me</sup> Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le jeudi 11 septembre 2014 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiakhirate consistant en un terrain d'une contenance de 5ha 25a 18ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 25 avril 2014 n° 319

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M<sup>me</sup> Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le lundi 15 septembre 2014 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane consistant en un terrain nu d'une contenance de 3ha 10a, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 25 avril 2014 n° 320

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M<sup>me</sup> Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le jeudi 25 septembre 2014 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio consistant en un terrain d'une contenance de 4ha 90a 00ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 25 avril 2014 n° 318

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M<sup>me</sup> Gnilane Ndiaye Diouf*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION FEMMES EMERGENTES DE LIBERTE 2 ».*

*Siège social : Sicap Liberté 2  
villa n°1445/A Dakar*

*Objet :*

- unir toutes les femmes et jeunes filles de la Sicap Liberté 2 et environ animées d'un même idéal et créer entre elle des liens d'entente, de solidarité et d'entraide ;
- promouvoir l'épanouissement des droits humains de la femme ;
- participer à l'émancipation de la femme.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>es</sup>. Dieynaba Barry, *Présidente* ;

Arame Diène Tall, *Secrétaire générale* ;

Yaye Anta Diallo, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 153 GRD/AA/ASO en date du 8 mai 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « COLLECTIF DES ATTRIBUTAIRES DE PARCELLES DE LA SERIE G DE RUFISQUE II » (CASEG).*

*Siège social : Cité Millionnaire - Rufisque*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- mener des activités promotionnelles socio-économiques et culturelles ;
- s'entraider et lutter contre la pauvreté.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Khaly Cissé, *Président* ;

Amadou Bâ, *Secrétaire général* ;

Seydou Sarra Ly, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 43 GRD/AA/ASO en date du 12 février 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : AL SABAH POUR L'ENSEIGNEMENT ET DES TRAVAUX DE BIENFAISANCE*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens d'entente et de solidarité ;
- répandre l'enseignement et l'éducation dans notre localité et le reste du pays ;
- apporter aide et assistance aux populations.

*Siège social : Quartier Thiocès - Est - Mbour.*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mamadou Diagne, *Président* ;

El Hadji Maodo Malick Diagne, *Secrétaire général* ;

M<sup>me</sup> Ndième Ndour, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.812 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 30 juillet 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES EMIGRES DE RETOUR DE TOUBA TOUL »*

*Objet :*

- de promouvoir le développement durable de Communauté rurale ;
- de freiner l'exode rural des jeunes en leur offrant la possibilité de travailler dans leur propre localité ;

*Siège social : Sis au foyer des Femmes de Touba-Toul, Département de Thiès.*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Papa Ndiaye, *Président* ;

Mamadou Diouf, *Secrétaire général* ;

Babacar Diouf, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-071 GRT/AS en date du 26 mai 2014.

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>eme</sup> étage - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier 287 de Dakar Plateau ex. n°16.233/DG appartenant à Jean Adib Gérard Jules ACAR, Simone Marie Antoinette Jeanne ACAR et Fernande Maric Marguerite ACAR.

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguenar Diop,  
*notaires associés*

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré sur un bien consistant en un droit au bail situé à Dakar, lieudit « Ouakam-Aéroport », d'une contenance superficielle de 200m<sup>2</sup> environ, formant le lot n°484 à détacher du titre foncier n°4.407/DG de Commune de Dakar Gorée reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n°7.658/NG appartenant à M<sup>me</sup> Gabriella Andrée Sagna.

Etude de M<sup>e</sup> Omaire Gomis,  
*notaire à Ziguinchor II*

592, Avenue Jules Charles Bernard, BP 285  
Quartier Santhiaba Ouest Ziguinchor

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n°1.046/BC consenti à M. Matar SENE.

Office notarial  
M<sup>e</sup> Aïssatou Kanssokho Guèye Diagne, *notaire*  
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°5.555 des Communes de Dakar et Gorée, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°3.046/NGA, appartenant à M<sup>me</sup> Bineta Mbengue et Consorts Thiaw.

### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6796** du *Journal officiel* en date du **21 juin 2014** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **7 juillet 2014**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6797** du *Journal officiel* en date du **28 juin 2014** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **14 juillet 2014**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6798** du *Journal officiel* en date du **5 juillet 2014** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **18 juillet 2014**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**ETABLISSEMENT CREDIT DU SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013**

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF				PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N	CODES POSTE		Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	1.785	1.654	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	5.777	5.591
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	9.610	8.640	F 03	- A vue .....	4.377	2.967
A03	- A vue .....	6.931	7.848	F 05	- Trésor public, CCP .....	0	0
A04	. Banques centrales .....	4.525	6.257	F 07	- Autres établissements de crédit	4.377	2.967
A05	. Trésor public, CCP .....	4	12	F 08	- A terme .....	1.400	2.624
A 07	. Autres établissements de crédit ..	2.402	1.579	G 02	DETTESEL'EGARDDELACLIE	108.072	109.180
A 08	- A terme .....	2.679	792	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	9.507	10.007
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	93.796	97.768	G 05	- Comptes d'épargne à terme .....	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	5.745	5.322	G 06	- Bons de caisse .....	675	335
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 07	- Autres dettes à vue .....	73.030	77.862
B 12	- Crédits ordinaires .....	5.745	5.322	H 30	DETTESEREPRES.PARUNTITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	58.908	55.546	H 35	AUTRES PASSIFS .....	2.729	3.457
B 2C	- Crédits de campagne .....	0	1	H 6A	COMPTESED'ORDREETDIVERS	3.213	3.139
B 2G	- Crédits ordinaires .....	58.908	55.545	L 30	PROVISIONSPOURRISQUESETCHARGES .....	773	986
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ....	29.143	36.900	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	21.341	23.350		EMIS SUBORDONNES .....	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	426	426	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS..	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES		
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	230	1.846		BANCAIRES GENERAUX .....	2.679	2.679
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ....	1.676	1.562	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS ....	5.000	5.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
C 20	Autres actifs .....	7.001	915	L 55	RESERVES .....	6.207	6.646
C 6 A	COMPTES D'ORDRE .....	1.520	3.144	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	7	6
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.928	2.621
<b>E 90</b>	<b>TOTAL DE L' ACTIF .....</b>	<b>137.385</b>	<b>139.305</b>	<b>L 90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>137.385</b>	<b>139.305</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	5.315	4.690
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	1.131	1.293
N 2J D'ordre de la clientèle .....	33.090	33.777
<b>N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**ENGAGEMENTS RECUS**

<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....</b>		
N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	11.532	6.424
N 2M Reçus de la clientèle .....	337.839	322.627
<b>N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**ETABLISSEMENT CREDIT DU SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013**

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS		MONTANTS	
		N-1	N				N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	1.375	1.553	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.		7.298	8.037
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	157	112	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....		19	24
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	1.218	1.441	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....		7.238	7.912
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....		0	0
R 5Y	Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis .....	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....		3	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..		38	101
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		0	0
R 06	COMMISSIONS .....	26	33	V 06	COMMISSIONS .....		1.245	1.171
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	0	57	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....		1.138	1.155
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	-Produits sur titres de placement .		252	273
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividends et produits assimilés		0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change		264	264
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	71	65	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan		622	618
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....		426	428
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES....		0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES		0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	4.783	5.109	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....		0	0
S 02	- Frais de personnel .....	2.470	2.577	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....		349	692
S 05	- Autres frais généraux .....	2.313	2.532	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....		3	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	530	466	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN .		733	319
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	455	429	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE. ....		0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE. ....	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		59	9
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	92	55	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....		230	38
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	175	275	X 83	PERTE .....		0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE ....	1.046	1.186					
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE ...	2.928	2.621					
<b>T 84</b>	<b>TOTAL.....</b>	<b>11.481</b>	<b>11.849</b>	<b>X 84</b>	<b>TOTAL.....</b>		<b>11.481</b>	<b>11.849</b>

**BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
(B.N.D.E.)**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013**

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE CODES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	0	0	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .....		
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES			F 03	- A vue .....		
A03	- A vue .....	171	539	F 05	- Trésor public, CCP .....		
A04	- Banques centrales .....			F 07	- Autres établissements de crédit .....		
A05	- Trésor public, CCP .....	171	539	F 08	- A terme .....		
A 07	- Autres établissements de crédit .....			G 02	DETTE SAL'EGARD DELA CLIEN	520	474
A 08	- A terme .....	17.002	17.468	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....		
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	4.732	3.178	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....		
B 10	- Porte feuille d'effets commerciaux			G 05	- Bons de caisse .....		
B 11	- Crédits de campagne .....			G 06	- Autres dettes à vue .....		
B 12	- Crédits ordinaires .....			G 07	- Autres dettes à terme .....	520	474
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	4.732	3.178	H 30	DETTE REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	- Crédits de campagne .....			H 35	AUTRESPASSIFS .....	1.832	157
B 2G	- Crédits ordinaires .....	4.732	3.178	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	66	347
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ....			L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....		
B 50	- Affacturage .....			L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....			L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....		
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.		15	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS..		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES.....			L 20	FONDS AFFECTES .....	16.782	16.782
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	17	742	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....		
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	4.894	7.649	L 66	CAPITAL OU DOTATION .....	6.000	11.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL..		
C 20	Autres actifs .....	77	246	L 55	RESERVES .....		490
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS .....	177	310	L 59	ECARTS DE REEVALUATION		
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...		
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	490	-211
<b>E 90</b>	<b>TOTAL ACTIF .....</b>	<b>27.070</b>	<b>30.147</b>	<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>27.070</b>	<b>30.147</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	
N 1J En faveur de la clientèle .....	1.851
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	
N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	1.729
N2J D'ordre de la clientèle .....	
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	

**ENGAGEMENTS RECUS**

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	
N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	
N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	
N 2M Reçus de la clientèle .....	3.814
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	

**BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
(B.N.D.E.)**

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013**

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS		POSTE					MONTANTS
		N-1	N						
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....				
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES			R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....				
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	1.252			VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS				
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	952		V8B	Marges commerciales .....				
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....	300		V8C	Ventes de marchandises .....				
V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....			V8D	Variations de stocks de marchandises				
V 05	- Autres intérêts et produits assimi...			V8L	Variations de stocks de marchandises				
R01	INTERET ET CHARGES ASSIMILEES .....			V8G	Achats de marchandises .....				
R03	Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires .....			V8J	Stocks vendus .....				
R04	Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....			W4R	AUTRES PRODUITS ET CHANGES D'EXPLOITATION				
R4D	Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre ...				PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....				
R5Y	Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés			S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .....				-973
R05	-Autres intérêts et charges assimilées			S02	Frais de personnel .....				-596
V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES ...			S05	Autres frais généraux .....				-377
RSE	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES ....			X51	Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations ...				
V06	COMMISSIONS .....			T51	Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisations ...				-76
R06	COMMISSIONS .....			X6A	Solde en bénéfice des corrections de valeurs sur créances et du hors bilan				
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	11		T6A	Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan				-493
V4C	Produits sur titres de placement ...			X01	Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques ....				
V4Z	Dividendes et produits assimilés .			T01	Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires gén.				
V6A	Produits sur opérations de change	11			PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS .....				15
V6F	Produits sur opérations de hors bilan			X80	Produits exceptionnels .....				15
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES. ....			T80	Charges exceptionnelles .....				-0
R4C	Charges sur titres de placement ....			X81	PROFITS ET PERTES / EXERCICES ANTERIEURS ....				52
R6A	Charges sur opérations de change .			T81	Profits sur exercices antérieurs ....				80
R6F	Charges sur opérations de hors bilan			T82	Pertes sur exercice antérieur .....				-28
				L80	IMPÔT SUR LE BENEFICE.....				
					RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)				-211